

Délibération n° 95-210 AT du 12 décembre 1995 instituant le dispositif d'aide au maintien de l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie, des agences de voyage réceptives et des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique

Paru in extenso au journal officiel n°52 N du 28/12/1995 à la page 2605

Version en vigueur au 28/12/1995

- Titre 1er - Nature des aides octroyées (Art. 2 à Art. 3)
- Titre 2 - Modalités d'attribution des aides (Art. 4 à Art. 6)
- Titre 3 - Financement des dispositifs (Art. 7 à Art. 8)
- Titre 4 - Dispositions finales (Art. 9 à Art. 10)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française
Vu la réglementation en vigueur en matière d'emploi ;
Vu le protocole d'accord n° 952193 du 15 novembre 1995 relatif au maintien et à la préservation de l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie, des agences de voyage réceptives et des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique ;
Vu la convention cadre Etat-territoire n° 81-95 du 24 novembre 1995 relative aux mesures d'aide à l'emploi ;
Vu l'arrêté n° 1268 CM du 1er décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;
Vu la lettre n° 1263-95 AT/SG du 7 décembre 1995 du président de l'assemblée territoriale ;
Vu le rapport n° 195-95 du 8 décembre 1995 de la commission de l'économie ;
Dans sa séance du 12 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er. — Objet

A la suite d'une baisse sensible et constatée de la fréquentation touristique, le territoire, soucieux de maintenir l'emploi et de préserver un secteur essentiel de l'économie polynésienne, a décidé de prendre des mesures ponctuelles de caractère exceptionnel en faveur de l'hôtellerie, des agences de voyage réceptives et des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique.

TITRE 1ER - NATURE DES AIDES OCTROYÉES

Art. 2. — Participation au titre des charges sociales

Le territoire participe mensuellement, à compter du 1er novembre 1995 et jusqu'au 30 avril 1996 au plus tard, à la prise en charge du coût salarial supporté par l'employeur, au titre des charges sociales patronales exposées au cours du dernier mois échu et sur la base suivante :

- pendant une durée n'excédant pas 3 (trois) mois, participation du territoire à hauteur de 35 % (trente-cinq pour cent) des charges sociales afférentes à l'ensemble de la masse salariale de l'employeur ;
- le cas échéant, participation du territoire, pendant 3 (trois) mois supplémentaires au plus, à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) des charges sociales afférentes à l'ensemble de la masse salariale de l'employeur.

Art. 3.— Participation au titre de la rémunération des salariés

L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle participe, à compter du 1er novembre 1995 et pendant une durée de 3 (trois) à 6 (six) mois, à la prise en charge du coût salarial supporté par l'employeur selon les modalités du dispositif S.I.N.P.A. (stage d'insertion professionnelle pour adultes).

A ce titre, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle prend en charge la rémunération des salariés menacés de licenciement économique, à hauteur de 60 % (soixante pour cent) du S.M.I.G.

TITRE 2 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Art. 4. — Bénéficiaires des aides

Les entreprises :

- du secteur de l'hôtellerie ;

- les agences de voyages réceptives ;
- les transporteurs routiers à vocation touristique.

Les aides sont attribuées au seul profit des entreprises

- qui se sont engagées, au terme d'un accord conclu avec le gouvernement du territoire, à ne procéder à aucun licenciement pour motifs économiques à compter du 1er novembre 1995 ;
- qui n'ont procédé, depuis le 1er novembre 1995, à aucun licenciement pour motifs économiques.

Art. 5. — Conditions d'octroi des aides

Ces aides sont attribuées au cas par cas, sur demande exprimée par chaque entreprise.

La participation au titre des charges sociales est attribuée par le territoire, chaque mois, sur proposition de la commission d'évaluation définie ci-après, au vu de la situation réelle de l'entreprise.

La participation au titre de la rémunération des salariés est attribuée par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, pour une durée comprise entre trois (3) et six (6) mois, sur proposition de la même commission d'évaluation, au vu de la situation réelle de l'entreprise.

La commission d'évaluation est ainsi composée :

- le ministre territorial de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, président ;
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- le directeur de l'institut d'émission d'outre-mer ;
- le directeur de l'inspection du travail ;
- le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- le chef du service territorial du tourisme ;
- le délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;
- un conseiller technique de la présidence du gouvernement ;
- un représentant du secteur de l'hôtellerie ;
- un représentant du secteur des agences de voyages réceptives ;
- un représentant du secteur des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique, ou leurs représentants.

Art. 6. — Engagement

L'attribution des aides est subordonnée à la signature d'une convention entre l'entreprise bénéficiaire, le Président du gouvernement de la Polynésie française, ou par délégation du Président le ministre chargé de l'emploi, et le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle lorsque l'entreprise bénéficie de la mesure S.I.N.P.A.

Cette convention précise les engagements des parties et les modalités pratiques de versement de la participation allouée. Elle fait l'objet, le cas échéant, d'avenants financiers mensuels.

TITRE 3 - FINANCEMENT DES DISPOSITIFS

Art. 7. — Financement de la participation au titre des charges sociales

La participation du territoire est imputée sur le budget du territoire, dans la limite des crédits inscrits au chapitre 953, sous-chapitre 95303, article 650 08.

Art. 8. — Financement au titre de la rémunération des salariés

La participation de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est imputée sur le budget de l'agence, chapitre 65, article 7-2.

Toutefois, le territoire peut affecter une partie des crédits inscrits au chapitre 953, sous-chapitre 95303, article 650 08, au profit de l'Agence pour l'emploi et la formation pour abonder, en tant que de besoin, le financement de la mesure S.I.N.P.A.

TITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Art. 9.

La délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes et l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle sont chargées du contrôle du présent dispositif.

Art. 10.

Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.